



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Frais de cure

Question écrite n° 10114

### Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des patients souffrant d'arterite aigue, et qui se voient actuellement refuser par la securite sociale leur demande de prise en charge de cure thermale, pourtant necessaire a l'amelioration de leur etat de sante et leur permettant, dans certains cas d'eviter une intervention chirurgicale particulierement delicate. Compte tenu que les decisions des medecins conseils dans les caisses primaires d'assurances maladies, s'agissant d'une admission en cure thermale, ne sont jamais motivees et peuvent sembler quelquefois discretionnaires, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son avis a propos de ce probleme.

### Texte de la réponse

Les dispositions de la nomenclature generale des actes professionnels prevoient que la caisse d'assurance maladie ne participe aux frais de traitement dans un etablissement thermal que si, apres avis du controle medical, elle a prealablement accepte de prendre en charge la cure thermale. Lorsque le refus de prise en charge appose par la caisse est motive par des raisons d'ordre medical, l'assure peut avoir recours a la procedure d'expertise medicale prevue par les articles L. 141-1 et R. 141-1 du code de la securite sociale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Girard Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10114

**Rubrique :** Assurance maladie maternite : prestations

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 janvier 1994, page 177

**Réponse publiée le :** 23 mai 1994, page 2593